

ARRÊTE PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNES

Arrêté municipal n° : URBA_20240816_557

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 24 Y023 réceptionnée le 05/07/2024 en Mairie de Poissy, déposée par la société INTERMARCHÉ GREECE 158 représentée par Madame ORIANNE GAULT, demeurant lieu-dit DIEPPE AUNEAU CEDEX, pour l'implantation d'enseignes, au 28 AVENUE DU CEP, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2B,

Vu l'arrêté n° 2024/730T du 2 juillet 2024, portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du jeudi 1er août 2024 au samedi 31 août 2024 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que, suivant l'article 8.1 alinéa 1 du RLPI, les enseignes apposées sur bâtiment doivent respecter les lignes de composition de la façade, notamment les emplacements des baies et des ouvertures,

CONSIDERANT que suivant l'article 9.2 alinéas 1 et 4 de la zone ZP2B, les enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur sont positionnées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée, [...], [et] la hauteur des enseignes disposées horizontalement est limitée à 50 cm,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de trois enseignes horizontales, n°1 en deux exemplaires et n°4, qui présentent une hauteur de 60 cm, et que l'une des enseignes n°1 est située au-delà de la devanture, au-dessus de l'accès aux logements de l'immeuble,

ARRETE :

Article 1 : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **REFUSEE, car non conforme aux articles 8.1 et 9.2.1 relatifs à la disposition des enseignes horizontales par rapport à la façade et l'article 9.2.4 relatif à leur hauteur maximum.**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

**Pour le Maire empêché et par délégation
Georges MONNIER**

**Le Deuxième Adjoint
Délégué aux espaces publics,
A la propreté urbaine et à la commande publique**

#signature#



Document publié sur le [site de la ville](#) le 14/10/2024